Am a
Article 1
(667.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 103

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RÉGLEMENTER LES SITES DE CONSOMMATION SUPERVISÉE AFIN DE FAVORISER UNE COHABITATION HARMONIEUSE AVEC LA COMMUNAUTÉ

Article 1 (article 667.1)

Modifier l'article 667.1 tel qu'introduit par l'article 1 du projet de loi par l'ajout après le premier alinéa de l'alinéa suivant :

« Les services de consommation supervisée qui ne possèdent pas de local et dont les activités sont offertes par des sites mobiles sont exemptés de l'application de la présente loi. » Retiré alle

L'article modifié se lirait comme suit:

« **667.1.** Une autorisation du ministre à l'égard d'un local est requise pour que des services de consommation supervisée soient offerts dans ce local lorsqu'il est situé hors d'une installation maintenue par Santé Québec.

Les services de consommation supervisée offerts au moyen d'unités mobiles sont exemptés de l'application de la présente loi.

Pour l'application de la présente loi, on entend par :
« services de consommation supervisée » : les activités liées à la consommation sur place d'une substance illégale conformément à une exemption accordée en vertu du paragraphe 1° de l'article 56 ou de l'article 56.1 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, c. 19);
« substance illégale » : la substance désignée ou le précurseur au sens de cette loi obtenu d'une manière non autorisée sous le régime de celle-ci.

Am b
Article 1
(art. 667.4)

Projet de loi n° 103

Loi visant principalement à réglementer les sites de consommation supervisée afin de favoriser une cohabitation harmonieuse avec la communauté

AMENDEMENT

ARTICLE 1 (Article 667.4 de la LG4S)

Dans l'article 667.4 de cette loi, tel qu'introduit par l'article 1 du projet de loi, remplacer, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, les mots « un plan de cohabitation » par les mots « les éléments d'un plan de cohabitation de son ressort en ».

Retiré mep.

Note

L'article 667.4 de cette loi tel que modifié se lirait ainsi

« **667.4**. Le demandeur joint à sa demande d'autorisation une reproduction d'un titre de propriété, d'un bail, d'une promesse de conclure un tel contrat ou d'un autre document faisant preuve qu'au moment où seront offerts les services de consommation supervisée, il disposera d'un droit permettant l'utilisation du local visé par la demande.

Il y joint également :

1° une analyse détaillant les besoins auxquels doivent répondre les services offerts dans le local, les bénéfices qui doivent en résulter et les inconvénients qu'ils pourraient causer dans les environs du local;

2° ~~un plan de cohabitation~~ **les éléments d'un plan de cohabitation de son ressort en** détaillant les mesures qu'il entend prendre pour mitiger ces inconvénients détaillant les mesures qu'il entend prendre pour mitiger ces inconvénients. »

Am 2 c
Article 1
(667.4)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 103

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RÉGLEMENTER LES SITES DE CONSOMMATION SUPERVISÉE AFIN DE FAVORISER UNE COHABITATION HARMONIEUSE AVEC LA COMMUNAUTÉ

ARTICLE 1 (article 667.4 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux)

Ajouter à la fin de l'article 667.4 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux, proposé par l'article 1 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Santé Québec doit soutenir le demandeur pour la production de l'analyse et du plan de cohabitation. ».

~~Adopté~~
retiré mgs

Commentaires

L'amendement vise à prévoir le soutien de Santé Québec auprès d'un demandeur pour la production de son analyse et de son plan de cohabitation.

667.4. Le demandeur joint à sa demande d'autorisation une reproduction d'un titre de propriété, d'un bail, d'une promesse de conclure un tel contrat ou d'un autre document faisant preuve qu'au moment où seront offerts les services de consommation supervisée, il disposera d'un droit permettant l'utilisation du local visé par la demande.

Il y joint également :

1° une analyse détaillant les besoins auxquels doivent répondre les services offerts dans le local, les bénéfices qui doivent en résulter et les inconvénients qu'ils pourraient causer dans les environs du local;

2° un plan de cohabitation détaillant les mesures qu'il entend prendre pour mitiger ces inconvénients.

Santé Québec doit soutenir le demandeur pour la production de l'analyse et du plan de cohabitation.

Am d
Article 1
(667.4.1)

Projet de loi n° 103

Loi visant principalement à réglementer les sites de consommation supervisée afin de favoriser une cohabitation harmonieuse avec la communauté

AMENDEMENT

ARTICLE 1 (Article 647.4.1 de la LG4S)

Ajouter, après l'article 667.4 de cette loi, introduit par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **667.4.1.** Le plan d'action visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 667.4 doit contenir les mesures visant à assurer la salubrité, la sécurité et la quiétude à l'intérieur du local et sur le terrain de l'immeuble dans lequel il est situé, notamment :

a) les procédures d'entretien et de propreté du site;
b) les mesures de prévention et de quiétude;
c) les mécanismes de communication et de traitement des plaintes des résidents ou des commerçants;
d) les actions de sensibilisation ou de collaboration avec les organismes du milieu;

Retiré Mgp.

Am e
Article 1
(667.5)

Projet de loi n° 103

Loi visant principalement à réglementer les sites de consommation supervisée afin de favoriser une cohabitation harmonieuse avec la communauté

AMENDEMENT

ARTICLE 1 (Article 667.5 de la LG4S)

Dans l'article 667.5 de cette loi, tel qu'introduit par l'article 1 du projet de loi, insérer après le deuxième alinéa, l'alinéa suivant :

« Le rapport doit contenir un plan de cohabitation sous la coordination de Santé Québec détaillant la responsabilité de l'organisme, du ministère, du gouvernement, des autorités locales et d'autres partenaires. Ceci inclut notamment :

1° les engagements obtenus des autorités locales et des autres partenaires, dont:

a) La mise sur pied d'un comité de cohabitation ainsi que ses modalités de participation et de suivi
b) Les ententes relatives à la sécurité publique, à la propreté des lieux et à la gestion du domaine public;

2° les mesures convenues ou demandées par le ministère ou l'autorité régionale de santé publique, notamment en matière de reddition de comptes et de suivi des impacts du service sur le milieu. »

Retiré
mep.

Am f art. 1
Article (667.9)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 103

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RÉGLEMENTER LES SITES DE CONSOMMATION SUPERVISÉE AFIN DE FAVORISER UNE COHABITATION HARMONIEUSE AVEC LA COMMUNAUTÉ

Article 1 (Article 667.9)

Modifier l'article 667.9 tel que proposé par l'article 1 du projet de loi par l'insertion dans le paragraphe 2° et après « sécurité » de « et la cohabitation ».

rejeté mcp.

L'article modifié se lirait comme suit:

667.9. Le ministre peut assortir l'autorisation qu'il accorde des conditions qu'il juge appropriées pour assurer :

1° la continuité des services offerts dans le local autorisé avec tout autre service fourni par Santé Québec ou par un autre prestataire de services du domaine de la santé et des services sociaux;

2° la propreté, la salubrité, la sécurité **et la cohabitation** dans les environs du local;

3° la mise en place de toute mesure visant à ce que les activités liées aux services offerts dans le local, qu'elles soient intérieures ou extérieures, n'excèdent pas les inconvénients normaux du voisinage. »

Opposition Officielle

Sam a
Am 9
Article (667.5.1) art 1

Projet de loi n° XX

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RÉGLEMENTER LES SITES DE CONSOMMATION SUPERVISÉE AFIN DE FAVORISER UNE COHABITATION HARMONIEUSE AVEC LA COMMUNAUTÉ

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 1

L'amendement à l'article 667.5.1, introduit par l'article 1 du projet de loi, est modifié par le retrait, dans le 1er alinéa des mots « **à l'intérieur du local, sur le terrain de l'immeuble dans lequel il est situé et** »

Retiré
mep.

Notes

667.5.1. Santé Québec produit, en collaboration avec le demandeur, la municipalité sur le territoire de laquelle se situe le local visé par la demande, le corps de police qui a compétence sur ce territoire et tout autre partenaire que Santé Québec identifie, un plan de cohabitation qui vise notamment à définir les rôles et les responsabilités de chacun afin d'assurer la propreté, la salubrité et la sécurité ~~à l'intérieur du local, sur le terrain de l'immeuble dans lequel il est situé et~~ dans les environs de celui-ci.

Le plan doit prévoir la mise en place d'un mécanisme favorisant la participation citoyenne, afin notamment de connaître les préoccupations de la population liées à l'offre de services de consommation supervisée.

Santé Québec transmet ce plan au ministre et coordonne les actions requises pour son application.

Amg
Article 1
(667.21)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 103

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RÉGLEMENTER LES SITES DE CONSOMMATION SUPERVISÉE AFIN DE FAVORISER UNE COHABITATION HARMONIEUSE AVEC LA COMMUNAUTÉ

ARTICLE 667.21. (article de la Loi concernée)

Modifier l'article 667.21 tel qu'introduit par l'article 1 du projet de loi par l'ajout à la fin du paragraphe 5° de «, dont les coordonnées du site Internet de l'organisme ».

Rejeté Alex

L'article modifié se lirait comme suit:

« 667.21. Santé Québec publie sur un site Internet, relativement à toute autorisation accordée par le ministre en vertu du présent chapitre, les renseignements suivants :
1° l'adresse précise du local visé par l'autorisation;
2° les conditions dont est assortie, le cas échéant, l'autorisation;
3° la date prévue de la fin de l'autorisation;
4° la date à laquelle l'autorisation a pris fin lorsqu'elle a pris fin avant la date visée au paragraphe
5° tout autre renseignement qu'elle juge d'intérêt public, **dont les coordonnées du site internet de l'organisme.**

Am h
Article 1
(667.24.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°103

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RÉGLEMENTER LES SITES DE CONSOMMATION SUPERVISÉE AFIN DE FAVORISER UNE COHABITATION HARMONIEUSE AVEC LA COMMUNAUTÉ

Article 1 (Article 667.24.1)

Insérer après l'article 667.24 tel que proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« 667.24.1 Le ministre peut établir et mettre en œuvre des programmes d'aide financière en vue de favoriser la cohabitation harmonieuse.

Le ministre détermine les conditions, les critères d'admissibilité et les modalités de versement applicables à ces programmes. »

Rejeté

L'article se lirait comme suit:
667.24.1. Le ministre peut établir et mettre en œuvre des programmes d'aide financière en vue de favoriser la cohabitation harmonieuse. Le ministre détermine les conditions, les critères d'admissibilité et les modalités de versement applicables à ces programmes.

Opposition Officielle

Am 1
Article 1
(667.24.2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°103

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RÉGLEMENTER LES SITES DE CONSOMMATION SUPERVISÉE AFIN DE FAVORISER UNE COHABITATION HARMONIEUSE AVEC LA COMMUNAUTÉ

Article 1 (article 667.24.2)

Insérer, après l'article 667.24.1 tel que proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« 667.24.2. Le gouvernement peut, par règlement, prévoir les conditions et modalités d'un programme d'accompagnement et de soutien financier destiné aux titulaires d'une autorisation pour les aider à relocaliser un site de consommation supervisée dont le déménagement est requis en vertu de la présente loi.

Rejeté V.

L'article se lirait comme suit:

667.24.2. Le gouvernement peut, par règlement, prévoir les conditions et modalités d'un programme d'accompagnement et de soutien financier destiné aux titulaires d'une autorisation pour les aider à relocaliser un site de consommation supervisée dont le déménagement est requis en vertu de la présente loi.

Opposition Officielle

Am j
Article 0.2

AMENDEMENT

Projet de loi n° 103

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RÉGLEMENTER LES SITES DE CONSOMMATION SUPERVISÉE AFIN DE FAVORISER UNE COHABITATION HARMONIEUSE AVEC LA COMMUNAUTÉ

ARTICLE 0.2 (chapitre IX et article 101.4 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux)

Insérer, après l'article 0.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **0.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 101.3, édicté par l'article 2 du chapitre 25 des lois de 2025, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE IX**

« ASSISTANCE AUPRÈS DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES OFFRANT DES SERVICES DESTINÉS PRINCIPALEMENT À DES PERSONNES EN SITUATION D'ITINÉRANCE

« **101.4.** Santé Québec prête assistance aux organismes communautaires offrant des services destinés principalement à des personnes en situation d'itinérance pour la mise en place de mesures visant à assurer la propreté, la salubrité et la sécurité dans les locaux où sont offerts les services et sur le terrain de l'immeuble dans lequel ils sont situés.

À cette fin, Santé Québec tient compte des orientations déterminées par le ministre. ». ».

Retiré

Commentaires

L'amendement vise à confier la responsabilité à Santé Québec de prêter assistance aux organismes communautaires offrant des services destinés principalement à des personnes en situation d'itinérance pour la mise en place de mesures visant à assurer la propreté, la salubrité et la sécurité. L'amendement oblige également Santé Québec à tenir compte des orientations que le ministre de la Santé détermine aux fins de cette nouvelle fonction confiée à Santé Québec.

Am K
Article 3
(819)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 103

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RÉGLEMENTER LES SITES DE CONSOMMATION SUPERVISÉE AFIN DE FAVORISER UNE COHABITATION HARMONIEUSE AVEC LA COMMUNAUTÉ

ARTICLE 3 (article 819 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux)

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 3 du projet de loi par le paragraphe suivant :

« 1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1°, de « ou 664 à 667 » par « , 664 à 667 ou 667.24 »; ».

Retiré

Commentaires

L'amendement vise à apporter une modification de concordance avec l'amendement visant à retirer du projet de loi le chapitre portant sur le processus d'autorisation par le ministre de la Santé des locaux destinés à accueillir principalement des personnes en situation d'itinérance ou sans-abri.

Article 3 du projet de loi tel que modifié :

3. L'article 819 de cette loi est modifié :

~~1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1°, de « ou 664 à 667 » par « , 664 à 667, 667.24 ou 667.26 »;~~

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1°, de « ou 664 à 667 » par « , 664 à 667 ou 667.24 »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 6° le titulaire d'une autorisation du ministre à l'égard d'un local qui contrevient à l'article 667.13. ».

Art. 3
(819)

Article 819 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux tel que modifié :

819. Est passible d'une amende de 5 000 $ à 50 000 $ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 15 000 $ à 150 000 $ dans les autres cas :

1° quiconque :

[…]

d) contrevient aux articles 517 ~~ou 664 à 667~~**, 664 à 667 ou 667.24**;

[…].